



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JM

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 31 juillet 2019 pris à l'encontre de la société
MALTERIES FRANCO-BELGES concernant le respect des
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 et de
l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 applicables à son
établissement situé à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2019 pris à l'encontre de la société MALTERIES FRANCO-BELGES concernant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 applicables à ses installations situées à PROUVY ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société MALTERIES FRANCO-BELGES pour son site de PROUVY ;

Vu la visite d'inspection du 03 février 2020 réalisée sur l'établissement MALTERIES FRANCO-BELGES situé sur la commune de PROUVY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société MALTERIES FRANCO-BELGES à PROUVY sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2019 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions est satisfaite ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, mettant en demeure la société MALTERIES FRANCO-BELGES concernant son établissement situé rue Roger Salengro – 59121 PROUVY, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

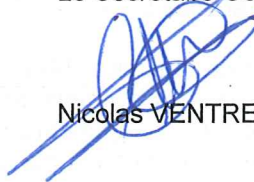
- au maire de PROUVY;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

